

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR-25-005 : autorisant la poursuite de l'exploitation de la discothèque Le Bilb'Ok

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1990 autorisant l'ouverture au public de la discothèque le Bilb'OK,

Vu l'avis favorable du 19 novembre 2024 de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Patrice ETIENNE représentant la discothèque Le Bilb'OK - de type P, 3^{ème} catégorie, sis lieudit Les Clos Jacquettes à ERBRAY, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURE NON ENCORE EXECUTEE

Moyens de secours :

- Afficher à l'entrée de l'établissement un plan facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers suivant les règles ci-après (article MS 41)
- Le plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doit représenter un minimum le sous(sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.



Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupures fluides ;
- Des organes de coupures sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;

NOUVELLES PRESCRIPTIONS :

Locaux à risques

- Supprimer le stockage ou isoler le local mezzanine par un plancher haut et des parois coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure dotée d'un ferme-porte (**articles MS 64 et P23**)

Installation chauffage/ventilation

- Faire vérifier les installations des installations de ventilation par un technicien compétent ou un organisme agréé ; lever les éventuelles observations et l'attester (**article CH 57 et 58**)

Moyens de secours

- S'assurer que l'alarme incendie soit audible, perceptible dans tout point de l'établissement et reconnaissable de tout et s'assurer que l'équipement d'alarme soit de type 2b (**articles MS 64 et P23**)

Suivi des prescriptions :

- Un état de la réalisation des prescriptions sera transmis par l'exploitant à Mme le Maire en deux exemplaires dont un sera transmis pour le secrétariat de la commission de sécurité.

Article 3 – l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

A ERBRAY, le 13 janvier 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

Notifié à M. ETIENNE Patrice le 18/01/25
(signature)

